



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 774/2022/DREAL/UD88 du 10 AOUT 2022
mettant en demeure la société REBORN VOSGES
située sur la commune de VECOUX (88200)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 et R. 515-72 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2002 modifié autorisant la société REBORN VOSGES à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de VECOUX ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société REBORN VOSGES en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis au Préfet des Vosges, le dossier de réexamen conforme aux dispositions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 14 juin 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique de mesures des niveaux acoustiques datant de moins d'un an ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 14 juin 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre des installations alors que la réglementation impose une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que la société REBORN VOSGES n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 13 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - La société REBORN VOSGES exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de VECOUX, est mise en demeure d'effectuer les dispositions suivantes dans un **déla**i de trois mois :

- transmettre Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, le dossier de réexamen relatif à son activité rangée sous la rubrique 3670 suite à la publication du BREF relatif à cette activité le 9 décembre 2020 ;

- réaliser conformément aux articles 12.1.3 et 12.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°60/2002 du 10 janvier 2002 modifié, un contrôle des niveaux acoustiques et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception ;

- réaliser conformément à l'article 21 de l'arrêté Ministériel du 04/10/2010. relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la vérification complète des dispositifs de protection foudre par un organisme compétent.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à société REBORN VOSGES et dont copie sera adressée pour information au maire de VECOUX. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le 10 AOUT 2022

Le Préfet,

Par délé



gation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.